

Accord n°2022-5 du 15 septembre 2022 sur les effets de l'inflation et de l'augmentation mécanique du SMIC au 1^{er} août

Préambule

Entre mars 2022 et juin 2022, l'indice de référence des prix à la consommation pour les ménages les plus modestes a progressé de 2,01%.

Le niveau du SMIC a augmenté de la même proportion, soit de 2,01 %, au 1^{er} août. Il s'établit ainsi à 1678,95 euros brut par mois.

Le premier niveau de salaires minima conventionnels est impacté par cette nouvelle augmentation.

Après une augmentation générale de 2.5% (dont 1,5% dès avril/ Point CEPNL à 18,24€ en avril et à 18,42€ en septembre) et une augmentation de 20 et 15 points pour les bases de strates I et II, les organisations représentatives signataires du présent avenant ont décidé d'une augmentation générale des salaires minima de Branche de 2%.

Article 1^{er} : Valeur du point EPNL

La valeur du point EPNL est fixé à **18,79€** au 1^{er} octobre 2022.

Article 2 : Nature de l'accord

Le présent accord dans le champ de la convention collective EPNL est un accord à durée indéterminée, il prend effet le 1^{er} octobre 2022.

Article 3 : Modalités de dépôt

L'accord est déposé par la CEPNL conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

Une demande d'extension est formulée à cette occasion.

L'absence de dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés est justifiée par l'objet même du présent accord.

Collège des employeurs	Collège des salariés
CEPNL	FEP CFDT
	SNEC CFTC
	SNEIP-CGT et SNPEFP-CGT
	SNFOEP
	SPELC
	SUNDEP SUD SOLIDAIRES
	SYNEP CFE CGC